

# DECISION DCC 25-033 DU 13 FEVRIER 2025

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie par requête en date à Cotonou du 11 août 2024, enregistrée à son secrétariat, le 19 août 2024, sous le numéro 1721/313/REC-24, par laquelle monsieur Jean DAGUE, détenu à la maison d'arrêt de Cotonou, forme un recours pour solliciter l'intervention de la Cour dans une procédure judiciaire ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Vincent Codjo ACAKPO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** qu'au soutien de son recours, le requérant expose qu'il est propriétaire d'un domaine acquis il y a plus de vingt-sept (27) ans ;

**Qu'il** affirme avoir un jour reçu des menaces téléphoniques d'un inconnu, qu'il a ensuite identifié, lui demandant de quitter son domaine ;

**Qu'il** signale qu'avec la complicité de cette personne, des plaques portant des noms de personnes inconnues ont été implantées sur son domaine et, malgré cela, il se retrouve seul en prison tandis que les auteurs de cette manigance sont libres de leurs mouvements ;

**Qu'il** sollicite l'intervention de la Cour, aux fins de sa mise en liberté provisoire ;

*ds*

**Que** suite aux observations du procureur spécial près la Cour de Répression des Infractions Économiques et du Terrorisme (CRIET), il affirme reconnaître la pertinence de ses déclarations et dit en prendre acte ;

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le procureur spécial près la CRIET explique que le requérant est poursuivi avec un autre prévenu pour des faits de vente d'immeuble d'autrui, violences et voies de fait, complicité de vente d'immeuble d'autrui ;

**Qu'il** précise que la procédure suit son cours, devant la troisième section correctionnelle de la CRIET et le dossier mis en délibéré pour le 26 novembre 2024 ;

**Qu'il** fait observer qu'en vertu des articles 114 et 117 de la Constitution, la demande de mise en liberté provisoire ne relève pas de la compétence de la haute Juridiction ;

**Qu'il** indique que le requérant peut soumettre sa demande de mise en liberté provisoire à la troisième section correctionnelle de la CRIET ;

**Qu'il** demande à la Cour de se déclarer incompétente ;

**Vu** les articles 114 et 117 de la Constitution ;

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution : « *La Cour constitutionnelle est la plus haute juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics* » ;

**Que** l'article 117 de la même Constitution dispose : « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur (...) la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine (...)* » ;

*ds*

**Qu'**il résulte de ces dispositions que la Cour constitutionnelle, juge de la constitutionnalité des lois, garante des droits fondamentaux et des libertés publiques, est compétente pour connaître des requêtes individuelles lorsqu'elles sont relatives aux lois, règlements ou aux actes visés à l'article 3, alinéa 3, de la Constitution tels qu'interprétés par la haute Juridiction ;

**Qu'**en l'espèce, le requérant sollicite l'intervention de la Cour aux fins d'une mise en liberté provisoire ;

**Que** l'appréciation d'une telle demande ne relève pas de la compétence matérielle de la Cour telle que définie par les articles 114 et 117 de la Constitution ;

**Que,** dès lors, il convient qu'elle se déclare incompétente ;

### ***EN CONSEQUENCE,***

***Est*** incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Jean DAGUE, au procureur spécial près la Cour de Répression des Infractions Économiques et du Terrorisme et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le treize février deux mille vingt-cinq ;

|           |                |            |                |
|-----------|----------------|------------|----------------|
| Messieurs | Cossi Dorothé  | SOSSA      | Président      |
|           | Nicolas Luc A. | ASSOGBA    | Vice-Président |
|           | Vincent Codjo  | ACAKPO     | Membre         |
|           | Michel         | ADJAKA     | Membre         |
| Mesdames  | Aleyya         | GOUDA BACO | Membre         |
|           | Dandi          | GNAMOU     | Membre         |

Le rapporteur



***Vincent Codjo ACAKPO.-***



Le Président,



***Cossi Dorothé SOSSA.-***